



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 mai 2019

Séance ordinaire

Convocation du 25 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

Présents : MM. CHATELLIER Richard, DARNIGE Didier, AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, MARTIN Cyrille, BÉDUBOURG Gérard, Mme COURTAULT Noëlle, M. ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, BROUSTAUD Clarisse, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE Nicolas, Mmes MERY Aline, GUILLOT-MARTIN Catherine, M. BERNET Nicolas, PINON René, Mme TASSART Marie-France, DUBOIS Françoise

Pouvoirs : M. BUONOMANO Alain à Mme TASSART Marie-France
Mme BAUCHER Marie-France à M. CHATELLIER Richard
Mme VERGEON Danielle à Mme COURTAULT Noëlle
Mme FLAGELLE Karine à M. BORDIER Daniel

Absents : Mme FOUGERON Corinne
Mme GLON Valérie

Secrétaire de séance : Mme TASSART Marie-France



19/2019

VOIRIE

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE PUBLIQUE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12,
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,
Vu la délibération 160/2005 du 13 décembre 2005 portant réorganisation du schéma de voirie de la commune et classement de voies privées dans le domaine public,
Vu le recensement général des voies publiques effectué en 2019,
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'un recensement général des voies publiques appartenant à la commune et affectées à la circulation générale a été effectué conjointement par les services techniques communaux et la société EDMS au cours du premier trimestre 2019 et qu'il indique que le **linéaire réel est de 82 597 mètres linéaires**, soit 41 134 mètres linéaires de différence,

Considérant qu'historiquement, l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962 et les décrets n°64 du 14 mars 1964 et 76-790 du 20 août 1976 ont décrit la voirie publique communale comme comprenant 3 parties :

- les voies communales et leurs dépendances (talus, accotement,...) à caractère de chemin,
- les voies communales qui ont caractère de rue, en principe désignées par un nom,
- les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique.

Considérant que le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12 détermine le droit applicable à la voirie publique communale.

Considérant que ce statut de la voirie publique communale a été précisé dans le cadre de questions/réponses au Sénat ou de jurisprudence :

Q/R Sénat n°8465 -M Simon Sutour - publiée JO Sénat 22/06/2000, p.2230. «Il convient toutefois de préciser que conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, seules les voies publiques dénommées voies communales font partie du domaine public routier communal. Bien qu'intégrés à la voirie communale, les chemins ruraux qui font partie du domaine privé des communes ne sont pas des voies communales. Si leur entretien ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes, les chemins ruraux qui comme tout bien privé de la commune, sont aliénables, peuvent être

incorporés par décision du conseil municipal dans le domaine public communal et devenir alors voies communales. Dans ces conditions, les communes pourront bénéficier d'une aide au titre de la DGF pour faire face à leur entretien »

Les voies communales sont les voies qui font partie du domaine public routier communal (Code de la voirie routière, article L. 141 1). Les chemins ne doivent pas se situer dans une zone urbanisée car, dans ce cas, ils constituent une voie communale (Conseil d'Etat, 11.05.1984, Epoux Arribey, Rec. CE. p. 782).

L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à l'entretien depuis plus de 30 ans, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale (Cour de cassation, 7.02.1996, n° 94 83.678. En l'espèce, la voie de circulation litigieuse intitulée « sentier rural » était désignée comme « chemin » dans les documents administratifs). L'affectation à l'usage public peut être une affectation professionnelle (agricole ou forestière) ou d'agrément (randonnée, pêche, chasse...). Les dispositions de l'article L. 161 2 du Code rural posent un principe de présomption d'affectation à l'usage du public dans les cas suivants : Utilisation du chemin rural comme voie de passage, des actes réitérés de surveillance ou des actes réitérés de voirie de l'autorité municipale. Il peut s'agir de panneaux de signalisation ou d'arrêtés municipaux limitant la circulation à certains types de véhicules.

Considérant enfin que la loi 2004-1343 portant simplification du droit a modifié le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12 afin de permettre le classement d'une voie communale dans le domaine public communal sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par la voie,

Considérant qu'il est ainsi proposé de modifier le tableau de classement de la voirie publique communale pour tenir compte du travail de recensement réalisé,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Modifie le tableau de classement de la voirie publique communale tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **Précise que cette modification emporte classement de l'ensemble des voies qui y figurent à la voirie publique communale,**
- **Arrête par voie de conséquence, le linéaire de la voirie publique communale à 82 597 mètres linéaires,**
- **Mandate Monsieur le Maire, ou son représentant, à assurer l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document utile à cette fin.**

20/2019

VOIRIE

DGF DES COMMUNES ET DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 19/2019 du 2 mai 2019 portant classement de voies dans la voirie publique communale,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie publique communale,

Considérant que pour la commune de Nazelles-Négron, la longueur retenue au titre de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) depuis de nombreuses années est de 41 463 mètres linéaires,

Considérant que par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a procédé à la refonte du tableau de classement de la voirie publique communale dont le linéaire s'établit désormais à 82 597 mètres linéaires,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Constate que du fait de la modification du tableau de la voirie publique communale intervenue par délibération de ce jour, le linéaire de la voirie publique communale est désormais de 82 597 mètres linéaires (en augmentation de 41 134 mètres linéaires par rapport au linéaire retenu pour le calcul des dotations de l'Etat 2017/2018 : 41 463 mètres linéaires),**
- **Précise que ces nouvelles données devront être intégrées pour la part voirie dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale, part principale et part fraction cible,**

- **Mandate Monsieur le Maire, ou son représentant, à assurer l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document utile à cette fin.**

21/2019

TOURAINES LOGEMENTS

ACCORD DE PRINCIPE SUR GARANTIES D'EMPRUNTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L5211-10,
Vu le Code Civil et notamment son article 2298,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L351-1 et R331-1 à R331-21,
Vu la demande formulée par Touraine Logement le 7 février 2019,
Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide d'accepter le principe d'une garantie d'emprunt à hauteur de 35 % pour la programmation en 2017 de 6 PLUS et 3 PLAI jusqu'en 2018 de 3 PLUS, 5 PLAI et 15 PLS dans le cadre de l'opération « Vilvent ».**
- **Précise que chaque contrat de prêt sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au fur et à mesure de leur souscription.**

22/2019

SERVICES PÉRISCOLAIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 41/2017 du 15 juin 2017 portant règlement intérieur des services périscolaires,
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il apparaît nécessaire au vu du fonctionnement actuel du service d'apporter quelques modifications mineures au règlement intérieur des services périscolaires,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le règlement intérieur des services périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération.**

23/2019

ASSOCIATIONS

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes de la Présidente de l'association du Comité de Jumelage en date du 20 mars dernier,
Vu la demande du Président de l'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négren en date du 4 avril 2019,
Vu la demande de la Présidente de l'Union Commerciale de Nazelles-Négren en date du 13 avril 2019,
Vu le dossier d'aide aux projets réalisé par l'Association Sportive Nazelles-Négren – Football,
Vu la demande de subvention annuelle de l'association de chasse de Nazelles,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que les jeunes autrichiens de Vomp viennent en France du 6 au 12 juillet prochain,
Considérant que l'association du Comité de Jumelage se rend en Autriche du 29 mai au 2 juin 2019,
Considérant que l'UCANN organise une randonnée en VTT le 14 juillet 2019,
Considérant que l'UCNN projette la rénovation du panneau signalétique à l'entrée de l'avenue du centre,
Considérant que l'ASNN – Football a réalisé un voyage en Espagne du 8 au 15 avril 2019,
Considérant que la subvention annuelle pour l'association de chasse de Nazelles avait été oubliée lors de l'attribution des subventions,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention :

- 1 500 € au Comité de Jumelage pour le voyage des autrichiens en France,
- 1 500 € au Comité de Jumelage pour le voyage à Vomp,
- 500 € à l'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron pour l'organisation de la randonnée des coteaux,
- 1 500 € à l'Association Sportive de Nazelles-Négron – Section Football pour l'organisation du voyage en Espagne,
- 1 000 € à l'Union Commerciale de Nazelles-Négron pour une action de communication,
- 201 € pour l'association de chasse de Nazelles.

24/2019

MANIFESTATIONS ESTIVALES

FIXATION DES TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que les manifestations estivales ne pourront plus se dérouler au camping en raison de la délégation de celui-ci,

Considérant que la commission Fêtes et Cérémonies, réunie le 11 avril 2019 a décidé de ne pas modifier les tarifs des manifestations estivales,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal décide de fixer les tarifs suivants pour les manifestations estivales :

- **Repas**
Adultes : 12 €
Enfants (moins de 13 ans) : 6 €
- **Randonnée**
Adultes : 3 €
Enfants (moins de 13 ans) : gratuit

25/2019

RIFSEEP

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE - RÉGIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°93-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés ministériels des corps de références dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération 78/2017 du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas considéré par les services de l'Etat comme cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de modifier le régime indemnitaire des agents communaux en intégrant l'indemnité susvisée dans le RIFSEEP,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de la révision du régime indemnitaire afin d'y intégrer une part IFSE – Régie.**
- **Valide les modifications du régime indemnitaire des agents communaux tel que suit en insérant un article 5 bis et en complétant les articles 7 et 8 :**

«

Article 5 bis - L'IFSE - Régie :

L'IFSE - Régie est attribué par l'autorité territoriale aux agents responsables d'une régie comptable d'avances ou de recettes durant la durée effective de ces fonctions.

Article 7 - Bénéficiaires :

L'IFSE - Régie est attribué sur la base minimum du tableau présent dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet,
- agents contractuels de droit public à temps complet.

Article 8 - Périodicité de versement :

L'IFSE - Régie sera versée annuellement et ne subit pas de réduction pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou les agents à temps non complet.

»